



MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE

DECRET N°2025-1527

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°98-434
du 16 juin 1998 modifié et complété par le décret n°2011-606 du 27 septembre 2011 portant
statut et fonctionnement de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA)

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de Finances ;

Vu la loi n°94-036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu la loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003 portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle financier ;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics et ses textes
subséquents ;

Vu la loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics
ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;

Vu la loi n°2021-019 du 04 août 2021 relative à la Politique Culturelle Nationale ;

Vu la loi n° 2024-014 du 1er juillet 2004 portant Code du Travail ;

Vu l'ordonnance n° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;

Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;

Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de
l'Etat et ses textes subséquents ;

Vu le décret n°2004-319 du 9 mars 2004 modifié et complété par les décrets n°2006-844 du 14
novembre 2006 et n°2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avances et
des régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-089 du 15 février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives de dépenses publiques ;

Vu le décret n°2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;

Vu le décret n°2022-015 du 12 janvier 2022 fixant les attributions du Ministre de la Communication et de la Culture ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2025-1114 du 28 octobre 2025, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture,

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret modifie et complète les dispositions du décret n°98-434 du 16 juin 1998 modifié et complété par le décret n°2011-606 du 27 septembre 2011A portant statut et fonctionnement de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (OMDA), ci-après désigné par « décret relatif à l'OMDA ».

CHAPITRE PREMIER

DES MODIFICATIONS DANS LE DECRET RELATIF A L'OMDA

Article 2.- Les dispositions de l'article 5 du décret relatif à l'OMDA sont modifiées comme suit :

« **Article 5 nouveau** : Les organes de l'OMDA sont :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale
- L'Assemblée Générale ».

Article 3.- Les dispositions du Chapitre II du Titre III (des organes) du décret relatif à l'OMDA sont modifiées et complétées comme ci-suit :

« CHAPITRE II

LA DIRECTION GENERALE

Article 11 (nouveau).- La Direction Générale est administrée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Culture. Il a rang de Directeur Général de Ministère.

Pour garantir son impartialité, le Directeur Général de l'OMDA ne peut être ni un membre affilié de l'OMDA ni membre d'un parti politique.

Article 11 bis (nouveau).- La Direction Générale comprend :

- Une Direction de la perception et des relations avec les usagers ;
- Une Direction de la répartition, de la documentation et des affaires juridiques ;
- Une Direction administrative, financière et des contrats.

Les directeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Culture conformément à une suggestion du Directeur Général. Ils ont rang de directeur de ministère.

Les services au sein de chaque direction sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Les chefs de service sont nommés par décision du Directeur Général. Ils ont rang du chef de service de ministère.

En aucun cas, un personnel de l'OMDA, à quel titre que ce soit, ne peut être un membre affilié bénéficiaire des droits d'auteur ou de droits voisins.

Article 12 (nouveau).- Le Directeur Général et les Directeurs sont chargés de réaliser les objectifs de l'O.M.D.A. en conformité avec les directives du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général dispose de tous pouvoirs pour assurer la bonne marche de l'Office. Il, nomme aux différents emplois et exerce les pouvoirs hiérarchiques sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité.

Il est notamment chargé de :

- réaliser le programme d'activités et les décisions du Conseil d'Administration,
- passer et établir les contrats, les conventions, les marchés, les accords au nom et pour le compte de l'O.M.D.A. dans le respect de la législation en vigueur.

Article 13 (nouveau).- Le Directeur Général représente l'Office vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes actions judiciaires.

Le Directeur Général peut sous sa responsabilité déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Dans les localités où l'O.M.D.A. n'est pas encore représenté, Le Directeur Général peut déléguer à une personne physique ou morale, dûment mandatée, le pouvoir de délivrer l'autorisation d'utilisation d'une œuvre protégée et le pouvoir de contrôle. Le représentant rend compte mensuellement de ses activités au Directeur Général.

Le Directeur Général exerce en outre des pouvoirs qui lui sont Délégués par le Conseil d'Administration.

Les Agents désignés par l'OMDA sont assermentés conformément à l'Article 132 de la loi N° 94-036 du 18 septembre 1995 sur la Propriété Littéraire et Artistique devant le Président du Tribunal de Première Instance ou de section de leur circonscription. La formule du serment est la suivante :

« Mianiana aho ary manome toky fa hanatanteraka antsakany sy andavany ary am-pahamarinana ny andraikitra sahaniko ka hitandro mandrakariva ny adidy mifanandrify amin'izany ».

Article 4.- Toute référence au « Directeur » et « Direction » dans le décret relatif à l'OMDA sera remplacée par « Directeur Général » et « Direction Générale ».

Article 5.- Est inséré un nouveau chapitre III dans le Titre III (des organes) du décret relatif à l'OMDA ainsi rédigé :

« CHAPITRE III
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 bis (nouveau).- L'Assemblée Générale est composée de tous les membres affiliés de l'OMDA.

Elle a pour attribution de :

- Elire par un vote secret les administrateurs représentants des membres au sein du Conseil d'Administration ;
- Le cas échéant, révoquer par un vote secret les administrateurs en cours de mandat et élire dans la même forme un nouvel administrateur pour le reste du mandat ;
- Proposer des modifications sur le règlement général de perception, les modalités de répartition des redevances d'auteur.

Article 13 ter (nouveau).- L'Assemblée Générale tient une session ordinaire chaque deuxième mercredi du mois de février par un avis de convocation du Président du Conseil d'Administration publié par tous les moyens de communication. Cet avis de convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur Général ou du Conseil d'Administration.

Lorsque l'Assemblée Générale ordinaire ne peut se tenir au jour fixé ci-dessus, les membres sont informés des motifs du report et de la nouvelle date de la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 13 quater (nouveau).- Des sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale se tiennent lorsque des affaires jugées urgentes par le Conseil d'Administration ou la Direction Générale.

Les sessions extraordinaires se tiennent sur avis de convocation du Président du Conseil d'Administration publié par tous les moyens de communication au plus tard sept (7) jours ouvrés

avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Cet avis de convocation mentionne un ordre du jour bien déterminé.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les affaires citées dans l'avis de convocation ».

Article 6.- Les dispositions de l'article 27 du décret relatif à l'OMDA sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 27 (nouveau).-

1- L'O.M.D.A. assure l'administration des droits et redevances mentionnés à l'article 3 sur la base des contrats, accords ou conventions passés par écrits avec les utilisateurs d'œuvres. Ces contrats, accords ou conventions peuvent être collectifs ;

2- Les conditions et modalités d'affiliation à l'O.M.D.A et le règlement de répartition sont fixés par voie réglementaire.

3- Le règlement général de perception de droit d'auteur et droits voisins est fixé par décret adopté en Conseil du Gouvernement

4- Le règlement général pour copie privée et reprographie sont fixées par voie réglementaire conformément aux dispositions de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

5- Les Contrats conclus avec les utilisateurs doivent prévoir la communication à l'O.M.D.A. sur des formulaires de déclarations dont le modèle est établi par celui-ci, des renseignements appropriés sur les œuvres effectivement utilisées en vertu de l'autorisation accordée. L'O.M.D.A. effectue le contrôle des utilisations

6- L'O.M.D.A. perçoit les redevances qui sont prévues dans les contrats conclus avec les utilisateurs soit celles découlant des constatations faites par ses propres agents lors de l'utilisation illégale de son répertoire ;

7- Les Auteurs et Artistes-interprètes de la République de Madagascar ou leurs ayants-droit doivent faire une déclaration à l'O.M.D.A. sur formulaire établi par celui-ci et sur lequel sont données toutes les indications nécessaires à l'identification de l'œuvre, de ses auteurs, puis de ses interprètes, de ses éditeurs et de ses producteurs pour les œuvres éditées et le cas échéant, de la quote-part des différents auteurs, interprètes et producteurs ou ayants-droit.

8- Le montant des dépenses effectuées par l'O.M.D.A. dans l'accomplissement de ses fonctions est prélevé, dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, sur les sommes perçues ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 7.- Jusqu'à la nomination de nouveaux organes exécutifs de l'OMDA, l'organe actuel continue d'exercer leurs fonctions.

Article 8.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées, en tant que de besoins, par voie réglementaire.

Article 9.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit Interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée et/ou télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel de la République*.

Article 10.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, la Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel de la République*.

Fait à Antananarivo, le 3 décembre 2025

Par Le Président de la Refondation de la

Michael Randrianirina *République*

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Herintsalama RAJAONARIVELO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique

Soatiana Bety Léonne FLORENT

Le Ministre de la Communication et de la Fonction Publique

Ogascar Fenosoa MANDRINDRARIVONY